

Inscriptions scolaires et dérogations

Cette fiche permet de définir les modalités harmonisées de fonctionnement entre les Communes et la Communauté Urbaine en ce qui concerne les inscriptions scolaires et les dérogations au périmètre scolaire.

La méthode décrite, fondée sur le code de l'Education (notamment ses articles L212-8 et R212-21 à 23) et découlant de l'application d'un arrêté fixant les modalités d'inscription et de dérogation, est à mettre en œuvre dès à présent, pour répondre aux demandes des familles en vue de la prochaine rentrée.

La présente fiche décrit les différentes situations possibles, sauf le cas où un élève du périmètre de la compétence de la communauté urbaine souhaite être inscrit en dehors de ce périmètre : la procédure de la collectivité d'accueil s'applique alors.

La communauté urbaine est en charge de l'organisation des inscriptions dans les écoles Maternelles et Élémentaires des élèves des Communes qui ont transféré la compétence via les anciennes Communautés de Communes.

Le rôle de la Commune reste majeur, celle-ci doit être à la base du dispositif. Dans un souci de proximité et de lisibilité pour les familles, et de bonne information des maires, les inscriptions scolaires doivent être faites à la Mairie du domicile des familles.

Le schéma décisionnel est basé sur le calendrier suivant :

- 1 **A partir du 19 février 2018**, la Commune met à la disposition des familles pour chaque enfant entrant en Maternelle ou en Élémentaire :
 - un imprimé (I.1) établi par la CU du Grand Reims. Cet imprimé comporte tous les éléments permettant d'inscrire l'enfant sur « BASE ELEVES ».
 - Un autre imprimé (I.2) sera utilisé pour les inscriptions scolaires faisant suite à l'obtention d'une dérogation (voir ci-après).
- 2 Durant cette période d'inscription qui s'échelonne du **19 février au 30 mars**, les familles après avoir complété le document, devront le déposer en Mairie (du domicile pour les inscriptions basiques, ou de l'école désirée pour les inscriptions après acceptation d'une dérogation).
- 3 **Jusqu'au 6 avril**, la commune transmet les fiches à l'administrateur de la « BASE ELEVES ».
- 4 Concernant l'inscription des enfants de moins de 3 ans (dans l'année civile), ils seront positionnés sur une liste d'attente et affectés en fonction des disponibilités et des différents avis émis en particulier par les directeurs d'école, dès la fin de la période d'inscription voire après la rentrée scolaire.
- 5 Si des inscriptions arrivent après la période définie ci-dessus, elles seront prises en compte au fur et à mesure dans le respect des règles d'inscriptions définies.

Inscriptions scolaires et dérogations

Les dérogations sont soit de droit, soit soumises à autorisation.

:

Les dérogations de droit conformément au code de l'Éducation

- **Obligations professionnelles des parents** lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou ne dispose pas d'un Relais d'Assistantes Maternelles
- **Inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune**, encore présent au moment de la demande, afin de ne pas séparer une fratrie sur la même année scolaire et dans la même école
- **Raisons médicales** : Attestation établie par le médecin de santé scolaire ou par un médecin agréé (décret 86-442 du 14/03/1986) si hospitalisation fréquente ou soins réguliers et prolongés assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence.
- **La poursuite du cycle** : La scolarité de l'élève ne peut être remise en cause par la collectivité avant le terme de la scolarité maternelle ou élémentaire
- **La situation sociale** : liée à la protection de l'enfance (attestation des services sociaux), au contexte scolaire (affectation académique).

Les dérogations systématiques liées aux pratiques sur les territoires :

- **Pour tout changement de cycle** (ex : maternelle vers élémentaire) afin notamment de garantir le parcours scolaire de l'enfant.

Une analyse particulière sera conduite, en tenant compte de plusieurs critères. Les familles devront notamment indiquer, en fournissant des justificatifs :

- Si le lieu de travail des parents est situé dans la Commune de l'école d'accueil
- Si le domicile de la personne qui a en charge la garde de l'enfant est situé sur la commune d'accueil
- L'absence éventuelle de moyen de locomotion de l'assistante maternelle impliquant la scolarisation de l'enfant à l'école du domicile de l'assistante maternelle.

Les familles devront compléter la fiche de demande et recueillir les avis nécessaires, notamment celui des directeurs de l'école de secteur et de l'école demandée.

- 1 **A partir du 19 février 2018**, la Commune met à la disposition des familles pour chaque enfant entrant en Maternelle ou en Élémentaire qui n'est pas issu du périmètre défini par la carte scolaire, un imprimé de demande de dérogation scolaire établi par la CU du Grand Reims. Deux types d'imprimés seront disponibles :
 - a. L'un (D1) pour les dérogations internes (c'est-à-dire dans l'une des autres communes ayant transféré la compétence scolaire à la CU du GRAND REIMS).

Inscriptions scolaires et dérogations

- b. L'autre (D2) pour les dérogations externes (élèves d'origine externe au territoire de la CU du GRAND REIMS mais également pour les Communes de la CU du GRAND REIMS n'ayant pas transféré la compétence scolaire : Gueux, Muizon, les communes d'ex-Reims Métropole).
- 2 Durant cette période qui s'échelonne du **19 février au 30 mars**, les familles après avoir complété et fait compléter ledit document, devront le déposer en Mairie de la commune du domicile.
- 3 **Jusqu'au 30 mars**, la commune :
 - a. Réceptionne les dossiers de demandes de dérogations scolaires complétés
 - b. Emet son avis de Maire sur cette demande.
 - c. Transmet immédiatement lesdites dérogations au pôle territorial compétent (au plus tard pour **le 6 avril**) afin que celui-ci puisse se positionner.
- 4 Le pôle territorial sollicite l'avis de la Conférence Territoriale (ou du Conseiller Communautaire délégué) **au fur et à mesure des demandes et au plus tard le 13 avril** sur l'ensemble des dérogations.
 - a. Concernant les dérogations internes, si tous les avis sont réputés favorables, et pour les dérogations « de droit » il appartient au Conseiller Communautaire Délégué d'accorder et de signer la dérogation ; celle-ci est immédiatement notifiée à la famille par le pôle territorial afin d'enclencher la procédure d'inscription scolaire définie en page 1 à la Mairie siège de l'école d'accueil.
 - b. Concernant les dérogations externes et les dérogations internes dont les avis sont divergents, le pôle territorial les transmettra, après avis de la conférence de territoire, pour arbitrage à la commission ad hoc (**prévue semaine 16**).
 - c. Une fois l'avis de ladite instance émis et après signature par la Vice-Présidente en charge de la compétence, le document est renvoyé sur le pôle territorial qui notifiera immédiatement la décision à la famille en vue d'une inscription pour l'école d'accueil (en cas d'accord) ou auprès de l'école de secteur (en cas de refus de la dérogation).

Si des dérogations arrivent après cette période d'inscription, elles seront étudiées au fur et à mesure dans le respect de la procédure définie ci-dessus.

- 19 février au 30 mars: Fiches d'inscription et de dérogation à disposition dans les Mairies
- Jusqu'au 6 avril : Inscriptions scolaires et demandes de dérogation + inscriptions sur base élève et transmission des demandes de dérogations au pôle territorial compétent
- Au plus tard le 13 avril: Avis-décisions des Conférences de territoire sur les dérogations
- Pour le 19 avril : Commission « dérogation scolaire » qui devra statuer sur les cas de dérogations particuliers et nécessitant un arbitrage
- Mai : Réponse aux familles ayant demandé une dérogation

Inscriptions scolaires et dérogations

Pour les inscriptions à l'école de rattachement :

- Donner la fiche d'inscription correspondante
- Faire remplir et récupérer ce même document
- Transmettre les documents à l'administrateur de la « base élèves »

Pour les inscriptions dans une autre école, à l'intérieur du périmètre de compétence de la C.U

- Donner la fiche de demande de dérogation interne
- Assurer la réception du dossier complété et la transmission avec avis au pôle territorial avant le 6 avril
- En cas d'accord sur la dérogation, fournir la fiche d'inscription à la famille, réceptionner la fiche complétée, transmettre à la commune siège de l'école demandée.

Pour les inscriptions dans une autre école, à l'extérieur du périmètre de compétence de la C.U

- L'imprimé utilisé est celui de la collectivité d'accueil
- Avertir la famille que selon le règlement de la commune d'accueil, il faut probablement un avis de l'école de rattachement, du Maire de la commune de résidence et de la Communauté Urbaine

- Donner la fiche de demande de dérogation externe puis la fiche d'inscription en découlant en cas d'accord de la dérogation
- Réceptionner les demandes de dérogations externes et les demandes d'inscription en découlant
- Transmettre les fiches d'inscription à l'administrateur de la « base élèves »

- Les arbitrages en cas de désaccord, lors de la conférence territoriale et de la commission « dérogations scolaires », par des critères d'appréciation
- Les validations des demandes de dérogation
- En cas de dérogation, la réponse aux familles sera traitée par le pôle territorial de l'école demandée
- La fourniture des imprimés (disponible dans les pôles)
- Pour les dérogations « sortantes » (scolarisation en dehors du périmètre de compétence de la CU), l'avis est donné par le conseiller communautaire délégué à l'animation de la conférence territoriale, sauf en cas d'engagement financier issu d'une dérogation de droit. Dans ce cas, la vice-présidente signera l'avis.